

“Les comptes annuels sont-ils une source d'informations fiable ?”

Texte présenté par le Président Johan De Leenheer à l'occasion de la remise du prix "Kredietmanager van het jaar", le 15 octobre 2002.

1. La technique comptable est une technique quantitative de collecte, de traitement et d'interprétation d'informations que l'on applique à des faits matériels, juridiques et économiques qui ont des répercussions sur les ressources investies dans l'entreprise.

Par conséquent, le travail comptable doit être compris comme un ensemble de deux tâches délimitées et nécessairement complémentaires. D'une part, il faut encoder des données comptables. D'autre part, chaque élément doit être évalué à la lumière des principes comptables.

Sous cet angle, la comptabilité représente un instrument de gestion, et les comptes annuels qui en résultent sont un moyen de communication interne et externe de l'entreprise.

2. La tenue d'une comptabilité régulière n'est pas qu'une obligation juridique pour les entreprises ; c'est avant tout une nécessité en termes d'économie d'entreprise. Cette nécessité se manifeste aussi bien sur le plan interne que sur le plan externe.

D'une part, la comptabilité servira d'*instrument de politique et de gestion pour le management* de l'entreprise concernée. En ce sens, l'on établira une comptabilité analytique des prix de revient visant à déterminer le prix de revient des biens et services qui ont été acquis ou produits/fournis par l'entreprise en vue de l'évaluation de stocks ou d'immobilisations et de la détermination du résultat par produit ou service, par groupes de produits ou services par activité.

D'autre part, la société actuelle met également en avant le "*rôle citoyen*" de l'entreprise. Cela signifie qu'"entreprendre" revêt une fonction citoyenne liée à l'"intérêt général", ce qui implique que l'entreprise rende des comptes et se justifie à l'égard de la société.

Au travers de ses rapports financiers, l'entreprise communique en effet avec toutes les parties concernées par son activité - pensons simplement aux créanciers, aux travailleurs, aux actionnaires et aux pouvoirs publics. Ceux-ci devront souvent se fonder sur les données communiquées par le conseil d'ad-

ministration et contrôlées, le cas échéant, par le commissaire - ou l'expert-comptable externe dans le cadre de l'article 166 C. soc., en vue de la prise de décisions à l'égard de l'entreprise concernée.

Sans l'établissement d'un rapport fidèle pour les **actionnaires**, comment leur rendre des comptes ? De plus, les mécanismes de responsabilité que prévoit le Code des sociétés ne peuvent alors fonctionner efficacement. Vis-à-vis des actionnaires et du public des investisseurs en général, le financement public éventuel de la société (en d'autres termes, la cotation en Bourse) renforcera encore cette nécessité et justifiera la communication d'informations encore plus détaillées.

Du côté des **tiers-créanciers**, il est d'une importance fondamentale de savoir comment l'entreprise se présente financièrement. Pour l'évaluation de leurs risques, les établissements de crédit et autres créanciers (comme les fournisseurs) peuvent compter sur des informations financières complètes et fidèles relativement aux entreprises avec lesquelles elles ont noué une relation.

Les **concurrents** ont également un intérêt à disposer d'un certain niveau de reporting financier fidèle, ce qui permet aux mécanismes de concurrence qui caractérisent l'économie de marché de fonctionner de manière adéquate.



Les **travailleurs**, à leur tour, attendent en particulier que les comptes annuels reflètent une image fiable en matière de sécurité d'emploi, en d'autres termes de continuité, et d'extension éventuelle de l'emploi. En ce sens, les comptes annuels constituent aussi un document de négociation.

Dans les entreprises qui comptent un conseil d'entreprise, d'autres informations adéquates sont d'ailleurs disponibles en ce sens, comme les données relatives au taux d'occupation, à l'évolution de l'emploi et des services intérimaires, et d'autres rapports plus détaillés et ciblés.

Enfin, les **pouvoirs publics** sont également concernés de différentes manières par la vie de l'entreprise. D'une part, ils attendent des comptes annuels globalisés qu'ils puissent fournir des informations macro-économiques pour aider à la prise de décisions politiques. Lorsqu'il apparaît que certains secteurs ou entreprises se trouvent en

La loi américaine "Sarbanes-Oxley" prévoit une interdiction des prêts personnels aux administrateurs, exige que le directeur général et le directeur financier des grandes entreprises soient considérés comme personnellement responsables de l'exactitude des chiffres trimestriels et renforce les règles de contrôle des bureaux d'expertise comptable et des services internes d'expertise comptable.

difficulté, les pouvoirs publics apporteront une aide aux secteurs ou entreprises stratégiques par le biais d'injection de capitaux et de toutes sortes de subventions. D'autre part, les autorités souhaitent connaître la rentabilité des entreprises en vue de l'imposition.

Il n'est donc pas étonnant que les rapports financiers prennent une place toujours plus importante

dans le fonctionnement de l'économie de marché, dont le système est appliqué actuellement à la plupart des pays développés.

3. Il est dès lors très regrettable que la fiabilité de ces rapports ait été sérieusement ternie par plusieurs débâcles financières retentissantes d'entreprises de premier plan, qui ont ainsi fortement ébranlé la confiance mise par le public dans les rapports financiers. Les investisseurs ont été gagnés par une certaine méfiance à l'égard des résultats et des bilans que publient les entreprises cotées en Bourse.

D'autre part, ces événements ont donné lieu à des discussions mondiales sur l'indépendance de la profession d'expert-comptable en tant que telle, et certains pays ont pris des mesures pour éviter la répétition de telles situations à l'avenir.

4. Les Etats-Unis, par exemple, ont tenté de corriger ce défaut par la loi "**Sarbanes-Oxley**". Cette loi prévoit une interdiction des prêts person-

nels aux administrateurs, exige que le directeur général et le directeur financier des grandes entreprises soient considérés comme personnellement responsables de l'exactitude des chiffres trimestriels et renforce les règles de contrôle des bureaux d'expertise comptable et des services internes d'expertise comptable.

Les managements financier (le CFO) et général (le CEO) devront dorénavant signer une déclaration, jointe aux comptes annuels, confirmant que les comptes annuels reflètent une image fidèle des avoirs et du résultat de l'entreprise. Les informations inexactes contenues dans les comptes annuels peuvent être sanctionnées par des peines pouvant atteindre vingt années d'emprisonnement.

L'indépendance du commissaire est également renforcée, notamment par l'obligation d'une rotation des partenaires contrôleurs tous les cinq ans.

Pour les pays européens, cette loi peut aussi comporter des implications importantes. Les conditions rigoureuses qu'impose le "Sarbanes-Oxley Act" peuvent également concerner des entreprises étrangères (non américaines) cotées aux Etats-Unis.

5. Sur le plan européen, la **recommandation de la Commission sur "l'indépendance de l'expert-comptable chargé du contrôle légal"** a été adoptée le 16 mai 2002. Dans les grandes lignes, cette recommandation indique que l'expert-comptable doit pouvoir démontrer, dans un cadre de sécurité déterminé, qu'aucun de ses actes ou relations n'ont compromis de fait son indépendance. La recommandation mentionne un certain nombre de cas dans lesquels la prestation de certains services en faveur des clients contrôlés est interdite, dès lors qu'ils ne relèvent pas de l'expertise comptable. En effet, l'on part du principe que ces services impliqueraient un risque élevé

inacceptable au regard de l'indépendance de l'expert-comptable chargé du contrôle légal. De plus, il est proposé de remplacer, dans un délai de 7 ans suivant leur affectation dans l'équipe concernée par la mission de contrôle, les associés chargés d'une tâche essentielle dans l'exécution du contrôle légal. Enfin, il est prévu un délai d'attente de 2 ans avant que les associés de cabinets d'expertise comptable puissent accepter une fonction d'administration essentielle auprès de clients qu'ils ont contrôlés, ainsi qu'une meilleure communication d'informations relative aux honoraires des services d'expertise comptable et autres.

6. Notre pays a également promulgué une nouvelle loi qui doit permettre aux sociétés de mieux fonctionner, et de façon transparente: la loi "Corporate Governance".

A la lumière de cette loi, les chambres législatives ont débattu en profondeur du rôle et de la responsabilité du **commissaire** qui contrôle et certifie les comptes annuels. Ces débats ont donné lieu à plusieurs innovations qui visent à renforcer l'indépendance des réviseurs d'entreprises qui sont chargés du contrôle des comptes annuels.

Dans le même esprit, la nouvelle loi prévoit une mesure visant à renforcer le sens des responsabilités des personnes physiques qui exercent un **mandat d'administrateur** dans une société ou qui sont **membres du comité de direction** d'une société.

Dans le cas où une personne morale est désignée en qualité d'administrateur, de gérant ou de membre du comité de direction, celle-ci doit dorénavant nommer un représentant permanent chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la personne morale. Le représentant est solidairement responsable de la personne morale qu'il représente. Cette dernière ne peut révoquer son représentant



Pour commencer, la Belgique est membre de l'Union européenne. Et l'on sait que Romano Prodi lui-même est un grand partisan de la transparence financière. Il insiste d'ailleurs depuis plusieurs années déjà sur la nécessité "d'élaborer un cadre juridique fort pour l'administration des entreprises".

sans nommer simultanément son successeur.

Le représentant permanent peut être l'un des associés, gérants, administrateurs ou travailleurs de la société concernée. Cette disposition correspond d'ailleurs à l'article 132 C. soc. actuel qui prévoit également l'obligation de désigner un représentant permanent dans le cadre des personnes morales qui agissent comme réviseurs.



7. Comme nous l'avons déjà indiqué, les parties intéressées ne peuvent tirer parti d'un rapport financier que s'il reflète une image fidèle des avoirs, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Ce principe, dorénavant inscrit à l'article 24 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés, n'est pas défini de manière précise dans la législation comptable.

Il va de soi qu'un rôle important est dévolu à l'**expert-comptable interne**. Dans de nombreux cas, c'est lui qui tient la comptabilité de l'entreprise et prépare les comptes annuels. Ce professionnel doit non seulement répondre à des exigences de haute compétence, mais il doit également se laisser guider, dans l'exécution de ses travaux, par des principes déontologiques garantissant son indépendance et son intégrité professionnelle. Il

appartient donc à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux de veiller à ce que l'expert-comptable réponde à tout moment à ces conditions.

Souvent, l'**expert-comptable externe**, en tant que conseiller externe, aidera aussi des entreprises à respecter leurs obligations en matière de rapports financiers. Ce professionnel économique est également soumis à de strictes conditions de compétence et d'indépendance. Dans l'exécution de sa mission, il doit intervenir comme expert objectif, neutre, pour exécuter de manière professionnelle la tâche qui lui a été confiée dans les limites de la législation applicable et des règles comptables d'usage. Les mêmes exigences professionnelles sont de mise pour le conseil fiscal. Dans ce contexte, il faut en outre insister sur le rôle de l'expert-comptable externe dans le cadre du

pouvoir d'enquête et de contrôle des associés. En l'absence de nomination de commissaire, comme dans les petites sociétés, chaque associé dispose, selon l'article 166 C. soc., du pouvoir d'enquête et de contrôle d'un commissaire. L'actionnaire peut se faire représenter à cet égard par un expert-comptable, inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Cette mission de représentation relève de la compétence exclusive de l'expert-comptable et ne peut être exercée par le réviseur d'entreprises.

Dans l'exercice de ce mandat, l'expert-comptable reste le professionnel indépendant à tous points de vue, dont les obligations, notamment en matière d'indépendance, sont définies par la loi. La circonstance où il agit comme "représentant" de l'actionnaire signifie seulement que ses actes peuvent être imputés à l'actionnaire, que cela revient en d'autres termes à ce que l'actionnaire ait accompli lui-même les actes de contrôle.

A la lumière de la nouvelle loi "Corporate Governance", cette disposition a d'ailleurs été élargie – conformément à la jurisprudence et à la doctrine majoritaires – à la possibilité pour l'expert-comptable d'assister l'associé dans l'exercice de son pouvoir d'enquête et de contrôle.

8. La question que chacun se posera sans aucun doute est naturellement de savoir si de telles situations peuvent aussi se produire en Belgique.

Divers arguments permettent de conclure que ces incidents sont peu probables dans notre pays.

Pour commencer, la Belgique est membre de l'Union européenne. Et l'on sait que **Romano Prodi** lui-même est un grand partisan de la transparence financière. Il insiste d'ailleurs depuis plusieurs années déjà sur la nécessité "d'élaborer un

cadre juridique fort pour l'administration des entreprises". Ce souhait de transparence est à la base du "Plan d'action des services financiers", qui vise à créer un immense marché financier ouvert dans l'Union européenne élargie, en faisant place nette dans divers domaines comme l'information financière, la direction des entreprises, le rôle des analystes financiers et des agences de cotation ou encore le contrôle des comptes.

Deuxième raison : il est généralement admis que le phénomène Enron aurait pu être évité dans le système belge. Les **règles belges** en matière de transparence et de contrôle des marchés financiers sont suffisantes pour inspirer confiance aux marchés et aux investisseurs. Elles vont même aussi loin que les textes américains. La législation comptable, et plus particulièrement l'article 126 C. soc., prévoit des poursuites pénales en cas de manquement.

Enfin, la Belgique, en tant que membre de l'Union européenne, adoptera prochainement aussi les normes IAS. Le règlement qui vise à introduire ces normes sur le plan européen a été approuvé le 19 juillet 2002. Le texte déclare les normes IAS d'application obligatoire à toutes les entreprises cotées en Bourse pour l'établissement de leurs comptes annuels consolidés, et ce - à quelques exceptions près - pour tout exercice commençant le 1er janvier 2005 ou après cette date. On estime à 6000 les entreprises européennes cotées en Bourse susceptibles d'être concernées par cette obligation.

Une traduction correcte et fiable des normes IAS dans les langues de l'Union européenne est néanmoins une condition nécessaire à leur intégration dans l'ordre juridique européen.

Sous l'impulsion de la présidence belge, notamment, le Règlement européen stipule que les normes

IAS approuvées par le biais de la procédure européenne seront intégralement publiées au Journal Officiel des Communautés européennes, et ce, dans toutes les langues officielles de la Communauté.

Pour les travaux de traduction, l'on pourra s'appuyer sur diverses initiatives qui ont déjà été élaborées dans la plupart des Etats membres européens, en concertation avec l'IASB, pour traduire les normes IAS.

Dans ce cadre, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, l'Institut des Reviseurs d'Entreprises et la Commission des Normes Comptables ont conclu un accord de collaboration avec le Koninklijk Nederlands Instituut voor Registeraccountants (NIVRA) et le Nederlandse Raad voor de Jaarverslaggeving (RVJ) pour aider l'IASB dans la réalisation rapide d'une traduction néerlandaise. Un "review committee" a été mis en place à cet effet, qui se chargera, d'une part, de la traduction des notions clés et des normes IAS (par exemple, la fair value) et qui veillera, d'autre part, à la qualité et à l'univocité de la traduction néerlandaise - pensons simplement à la notion de commissaire dont le contenu est différent aux Pays-Bas et en Belgique. Si les travaux se déroulent comme prévu, cette traduction sera disponible début 2003.

9. Dans le prolongement du règlement européen sur l'application obligatoire des normes IAS, les directives européennes relatives aux comptes annuels - à savoir la quatrième et la septième directives - joueront également un rôle important.

Elles continueront à former le socle de la législation sur les comptes annuels qui s'appliquent aux entités qui n'établissent pas leurs comptes annuels (consolidés) conformément aux IAS approuvées sur la base du règlement IAS. De plus, cette directive porte sur des matières importantes qui sortent du

champ d'action du règlement IAS - pensons simplement à l'obligation de faire réaliser un contrôle par un commissaire et d'établir un rapport annuel. Elles resteront donc en vigueur dans ces domaines.

Je souhaite toutefois insister sur le fait qu'il faut faire preuve de circonspection dans l'introduction des IAS dans notre système juridique belge. Le terme "modernisation" ne peut en tout cas signifier pour l'IEC que toutes les normes IAS seraient appliquées intégralement et "en bloc" aux comptes annuels des entreprises non cotées en Bourse. Enfin, il faut aussi examiner en profondeur la relation étroite entre le droit fiscal et le droit comptable. Un rôle important est également dévolu à cet égard à la CNC et aux instituts professionnels.

10. En conclusion, je voudrais dire que même les règles ou normes comptables les plus ingénieuses et les plus fiables ne peuvent nous préserver d'agissements visant à donner une image faussée de la situation financière d'une entreprise.

Quel que soit le cadre législatif élaboré, le reporting comptable et financier est avant tout une attitude : une attitude de la part des professionnels économiques, mais aussi du management des entreprises qui sont tenues d'effectuer ce reporting.

Il est d'une importance primordiale que ces intervenants soient pleinement conscients de la confiance - non seulement sociétale, mais aussi économique - qui émane et doit émaner d'un rapport financier correct et fiable. C'est seulement de cette manière que l'on peut corriger les dérèglements des marchés financiers.

L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux considère que l'une de ses principales missions consiste donc à encourager ce type d'attitude parmi ses membres et s'efforcera de maintenir cette tendance à l'avenir. ¶